

## DRAGAGE DANS LES RIVIÈRES DU MANITOBA ET DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST, EXCEPTÉ LE TERRITOIRE DU YURON.

Un franc-mineur ne peut obtenir que deux permis de cinq milles chacun pour une période de vingt ans, renouvelables à la discrétion du ministre de l'Intérieur.

Les droits de tel mineur sont restreints au lit de la rivière et aux barres submergées à eau basse, et soumis aux droits de toutes personnes qui pourraient obtenir des permis de fouilles dans les barres ou de *claims* de bancs, excepté sur la rivière Saskatchewan où les mineurs peuvent draguer jusqu'à la ligne de l'eau haute.

Le mineur devra tenir un dragueur en opération en dedans d'une saison après la date du permis pour chaque cinq milles, mais si une personne, ou une compagnie, a obtenu plus d'un permis, un dragueur pour chaque concession de cinq milles ou fraction est suffisant. Loyer, \$10 par année pour chaque mille de rivière. Droit régalien au taux de  $2\frac{1}{2}$  pour 100 perçu sur l'excédant de \$10,000 de production.

## PÉTROLE.

Sur toutes les terres libres de la Couronne, après le 1<sup>er</sup> juillet 1901, on pourra se livrer à la recherche du pétrole. Celui qui découvrira de l'huile en quantité payante aura droit à 640 acres de terrain disponible aux environs de sa découverte, au taux de \$1 l'acre, moyennant un droit régalien le taux sera déterminé par un arrêté du conseil.